



Belehrung nach § 54 Abs. 2 Nr. 8 i.V.m. § 53 AufenthG, § 53 Abs. 2 i.V.m. § 41 Abs. 1 Nr. 2 BZRG

Ein Ausländer kann ausgewiesen werden, wenn er falsche oder unvollständige Angaben zur Erlangung eines deutschen Aufenthaltstitels oder eines Schengen-Visums macht.

Der Antragsteller ist verpflichtet, alle Angaben nach bestem Wissen und Gewissen zu machen. Sofern er Angaben verweigert oder bewusst falsch oder unvollständig macht, kann dies zur Folge haben, dass der Visumantrag abgelehnt bzw. der Antragsteller aus Deutschland ausgewiesen wird, sofern ein Visum bereits erteilt wurde.

Die Behörde hat gem. § 53 Abs. 2 i.V.m. § 41 Abs. 1 Nr. 2 BZRG ein unbeschränktes Auskunftsrecht über die im Bundeszentralregister eingetragenen nicht zu tilgenden Verurteilungen, auch wenn diese nicht mehr im Führungszeugnis aufgenommen werden. Daher ist der Antragsteller verpflichtet, auch strafrechtliche Verurteilungen, die nicht in ein Führungszeugnis aufgenommen werden, anzugeben.

Durch die Unterschrift bestätigt der Antragsteller, dass er vor der Antragstellung über die Rechtsfolgen verweigerter, falscher oder unvollständiger Angaben im Visumverfahren belehrt worden ist.

Ort, Datum

Unterschrift

Information en vertu de l'article 54, alinéa 2, numéro 8 en lien avec l'article 53 de la loi relative au séjour des étrangers et de l'article 53, alinéa 2 en lien avec l'article 41, alinéa 1, numéro 2 de la loi relative au casier judiciaire central fédéral

Une personne étrangère peut être expulsée si elle a fourni des renseignements faux ou incomplets dans le but d'obtenir un titre de séjour allemand ou un visa Schengen.

La personne qui a déposé la demande a l'obligation de fournir tous les renseignements en toute bonne foi. Si elle refuse de fournir des renseignements ou fait intentionnellement une déclaration fautive ou incomplète, elle risque de voir sa demande rejetée ou d'être expulsée d'Allemagne si un visa lui a déjà été délivré.

Conformément à l'article 53, alinéa 2 en lien avec l'article 41, alinéa 1, numéro 2 de la loi relative au casier judiciaire central fédéral, l'autorité de délivrance bénéficie d'un droit illimité de consultation des condamnations inscrites dans le casier judiciaire central fédéral qui sont exclues de la procédure d'effacement, même si celles-ci ne sont plus reportées sur le certificat de bonne vie et mœurs. Ainsi, l'intéressé(e) a l'obligation de signaler également les condamnations pénales qui ne figurent pas sur son certificat de bonne vie et mœurs.

En apposant sa signature, l'intéressé(e) certifie avoir été informé(e) des conséquences juridiques liées au refus de fournir des renseignements ou à des déclarations fausses ou incomplètes dans la procédure de visa.

Lieu, date

Signature